



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13

1.7 : Supplément E à l'Annexe 13

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ

(Note présentée par le Secrétariat)

SOMMAIRE

La présente note fait brièvement le point sur la question de la protection des renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée et sur la mise en œuvre du paragraphe 5.12 de l'Annexe 13, relativement à l'application du Supplément E.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 6.

1. INTRODUCTION

1.1 La protection des renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée est indispensable pour assurer la disponibilité continue de tels renseignements, étant donné que leur emploi à d'autres fins que la sécurité peut compromettre leur accessibilité future et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation. C'est ce qu'a reconnu la 35^e session de l'Assemblée de l'OACI, qui a noté que les lois et règlements nationaux actuels de nombreux États n'indiquent peut-être pas bien comment il convient de protéger les renseignements sur la sécurité contre un usage indu.

1.2 Considérant qu'il fallait trouver un juste équilibre entre la protection des renseignements sur la sécurité et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice, à sa 35^e session, l'Assemblée a chargé le Conseil d'élaborer des orientations juridiques appropriées qui aideront les États à promulguer des lois et des règlements pour protéger tous les systèmes de collecte et de traitement des données sur la sécurité (SDCPS), tout en garantissant l'administration appropriée de la justice dans les États.

1.3 En conséquence, l'OACI a élaboré des orientations juridiques pour la protection des renseignements provenant des SDCPS, orientations qui ont été intégrées le 23 novembre 2006 dans le Supplément E à l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, et qui sont présentées dans l'Appendice pour la commodité.

1.4 Par SDCPS, on entend, entre autres, certains des éléments sur les accidents et incidents énoncés dans le paragraphe 5.12 de l'Annexe 13.

2. EXAMEN DE LA QUESTION

2.1 La Résolution A36-8 de l'Assemblée, « *Non-divulcation de certains éléments sur les accidents et incidents* », prie instamment les États contractants d'examiner et, au besoin, d'adapter leurs lois, règlements et politiques afin de protéger certains éléments sur les accidents et incidents, conformément au paragraphe 5.12 de l'Annexe 13, de façon à limiter les obstacles aux enquêtes sur les accidents et incidents eu égard aux orientations juridiques relatives à la protection des renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité, publiées par l'OACI dans le Supplément E de l'Annexe 13. De plus, dans la Résolution A36-8, l'Assemblée charge le Conseil de lui soumettre, à sa prochaine session ordinaire prévue en 2010, un rapport d'avancement sur cette question.

2.2 À la 36^e session de l'Assemblée (Montréal, 18 au 28 septembre 2007), après qu'un État et une organisation internationale aient exprimé l'avis que d'autres travaux relatifs à la mise en œuvre des dispositions du Supplément E de l'Annexe 13 étaient nécessaires, il a été convenu que la réunion AIG/08 était l'instance tout indiquée pour aborder cette question.

2.3 En conséquence, le Secrétaire général a envoyé la lettre AN 6/1-08/40, datée du 9 mai 2008, demandant aux États leur opinion sur le degré de mise en œuvre du paragraphe 5.12 de l'Annexe 13, eu égard aux orientations juridiques publiées dans le Supplément E de l'Annexe 13. Les États avaient jusqu'au 8 août 2008 pour répondre.

3. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS

3.1 Au 8 août 2008, trente-huit États avaient répondu à la lettre et trois autres ont indiqué qu'ils répondraient incessamment. Au 16 septembre 2008, le Secrétariat avait reçu en tout cinquante-trois réponses d'États contractants, et un autre État avait indiqué que sa réponse serait retardée.

3.2 Quarante-et-un États, soit 77 % des 53 répondants, ont indiqué que le Supplément E de l'Annexe 13 leur avait été utile pour élaborer et/ou mettre en œuvre des moyens pour protéger certains éléments sur les accidents et incidents, aux termes du paragraphe 5.12 de l'Annexe 13.

3.3 Douze États ont indiqué que le Supplément E ne leur avait pas été utile pour mettre en œuvre des moyens de protéger des éléments sur les accidents et incidents, selon le paragraphe 5.12 de l'Annexe 13.

4. ANALYSE DES RÉPONSES

4.1 Les États qui se sont servi des orientations publiées dans le Supplément E de l'Annexe 13 ont indiqué qu'elles ont été en général d'une grande utilité pour des questions intéressant la protection des éléments sur les accidents et incidents. Dans certains États, le Supplément E a servi (ou servira) de base pour la rédaction de la législation pertinente, notamment les lois sur l'aviation civile nationale, tandis que dans d'autres États, les orientations ont servi à adapter les règlements relatifs à l'aviation civile.

4.2 Le Secrétariat est heureux de constater que le Supplément E de l'Annexe 13 a pleinement servi à de nombreux États à prendre des mesures pour protéger les éléments sur les accidents et incidents contre un usage inapproprié.

4.3 Dans le cas des douze États qui n'ont pas mis à profit les orientations contenues dans le Supplément E, voici un résumé des motifs qu'ils ont fourni dans leurs réponses :

4.3.1 Pour quatre de ces États, soit qu'une législation/réglementation visant la protection des éléments sur les accidents et incidents était déjà en place avant la publication du Supplément E, soit que les lois et règlements sont encore en voie d'être rédigés.

4.3.2 Dans cinq autres États, les lois et règlements en vigueur ne permettent pas, d'une façon générale, l'adoption des orientations fournies dans le Supplément E.

4.3.3 Deux de ces États n'ont encore adopté aucune disposition pour protéger adéquatement les éléments sur les accidents et incidents.

4.3.4 Dans un autre État, des lois et règlements visant la protection d'éléments tels que les renseignements sur la sécurité fournis volontairement, les renseignements personnels et médicaux et les renseignements commerciaux exclusifs ont déjà été promulgués avant la publication du Supplément E. En outre, la législation et la réglementation en vigueur accordent déjà la protection maximale pouvant être offerte aux éléments visés au paragraphe 5.12 de l'Annexe 13.

5. CONCLUSION

5.1 Compte tenu de ce qui précède, il est à noter que de nombreux États ont utilisé les orientations fournies dans le Supplément E de l'Annexe 13 pour élaborer et/ou mettre en œuvre des lois pour protéger les éléments sur les accidents et incidents, comme prévu au paragraphe 5.12 de l'Annexe 13.

5.2 Dans certains États, le Supplément E de l'Annexe 13 n'a pu servir à protéger les éléments mentionnés en 5.1, principalement parce que les lois et règlements nationaux y font obstacle.

5.3 Par conséquent, le Secrétariat est d'avis que le Supplément E de l'Annexe 13 remplit l'objectif visé en ceci qu'il sert de guide à une majorité d'États pour protéger les éléments sur les accidents et incidents contre un usage indu. Le Secrétariat estime donc que les orientations ne devraient pas faire l'objet d'une réévaluation à ce stade-ci.

6. SUITE À DONNER

6.1 La réunion est invitée à examiner le contenu de la présente note et à convenir qu'il n'est pas nécessaire de réévaluer le Supplément E de l'Annexe 13 en ce moment.

APPENDICE

SUPPLÉMENT E : ORIENTATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PROVENANT DES SYSTÈMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES SUR LA SÉCURITÉ

1. INTRODUCTION

1.1 La protection des renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée est indispensable pour assurer la mise à disposition continue de tels renseignements, vu que leur emploi à d'autres fins que la sécurité peut entraver leur accessibilité future et avoir des effets préjudiciables sur la sécurité de l'aviation. C'est ce qu'a reconnu la 35^e session de l'Assemblée de l'OACI, qui a noté que les lois et règlements nationaux actuels de nombreux États ne traitent peut-être pas adéquatement la façon dont les renseignements sur la sécurité sont protégés contre un usage indu.

1.2 Les orientations figurant dans le présent Supplément visent donc à aider les États à promulguer des lois et règlements nationaux pour protéger les renseignements provenant des systèmes de collecte et de traitement de données sur la sécurité (SDCPS), tout en permettant une administration appropriée de la justice. L'objectif est d'empêcher l'usage indu de renseignements recueillis dans l'unique but d'améliorer la sécurité de l'aviation.

1.3 Les États ayant des systèmes juridiques différents, les orientations juridiques doivent leur donner la souplesse de formuler leurs lois et règlements en conformité avec leurs politiques et pratiques nationales.

1.4 Les orientations figurant dans le présent Supplément consistent donc en un ensemble de principes inspirés des exemples de lois et règlements nationaux fournis par les États. Les concepts décrits dans ces principes pourraient être adaptés ou modifiés pour répondre aux besoins particuliers de l'État qui promulgue des lois et règlements pour protéger des renseignements sur la sécurité.

1.5 Dans le présent Supplément :

- a) le terme *renseignements sur la sécurité* désigne des renseignements qui sont contenus dans un SDCPS mis en place dans l'unique but d'améliorer la sécurité de l'aviation et qui remplissent les conditions requises pour être protégés, qui sont spécifiées au paragraphe 3.1 ci dessous ;
- b) le terme *personnel d'exploitation* désigne le personnel participant aux opérations aériennes qui est en mesure de communiquer des renseignements sur la sécurité à un SDCPS. Ce personnel comprend notamment les membres des équipages de conduite, les contrôleurs de la circulation aérienne, les opérateurs de station aéronautique, les techniciens de maintenance, les membres des équipages de cabine, les agents techniques d'exploitation et le personnel d'aire de trafic ;
- c) l'expression *utilisation inappropriée* désigne une utilisation des renseignements sur la sécurité à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à savoir une

utilisation dans le cadre d'une action disciplinaire, civile, administrative ou pénale contre du personnel d'exploitation ou une divulgation des renseignements au public ;

- d) l'abréviation SDCPS désigne les systèmes de traitement et de compte rendu de données, les bases de données, les mécanismes d'échange de renseignements et les enregistrements, et elle englobe :
- 1) les éléments ayant trait aux enquêtes sur les accidents et les incidents, décrits au Chapitre 5 ;
 - 2) les systèmes obligatoires de comptes rendus d'incidents, décrits au Chapitre 8 ;
 - 3) les systèmes volontaires de comptes rendus d'incidents, décrits au Chapitre 8 ;
 - 4) les systèmes de comptes rendus par autorévélation, y compris les systèmes de saisie automatique des données, décrits dans l'Annexe 6, 1^{re} Partie, Chapitre 3, ainsi que les systèmes de saisie manuelle des données.

Note.— Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859) contient des renseignements sur les systèmes de collecte et de traitement des données sur la sécurité.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 L'unique but de la protection des renseignements sur la sécurité contre une utilisation inappropriée est d'assurer la mise à disposition continue de tels renseignements afin de permettre l'application de mesures de prévention appropriées et opportunes, et le renforcement de la sécurité.

2.2 La protection des renseignements sur la sécurité ne vise pas à entraver l'administration appropriée de la justice dans les États.

2.3 Les lois et règlements nationaux protégeant les renseignements sur la sécurité devraient garantir un juste équilibre entre la nécessité de protéger ces renseignements afin de renforcer la sécurité de l'aviation et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice.

2.4 Les lois et règlements nationaux protégeant les renseignements sur la sécurité devraient en empêcher l'utilisation inappropriée.

2.5 Assurer la protection des renseignements sur la sécurité qui remplissent les conditions requises pour être protégés compte au nombre des responsabilités des États en matière de sécurité.

3. PRINCIPES RÉGISSANT LA PROTECTION

3.1 Pour être protégés contre une utilisation inappropriée, les renseignements sur la sécurité devraient remplir entre autres les conditions suivantes : ils ont été recueillis expressément à des fins liées à la sécurité et leur divulgation entraverait leur mise à disposition continue.

3.2 La protection assurée devrait être spécifique à chaque SDCPS, selon la nature des renseignements sur la sécurité qu'il contient.

3.3 Une procédure formelle devrait être établie pour protéger les renseignements sur la sécurité qui remplissent les conditions requises pour être protégés.

3.4 Les renseignements sur la sécurité ne devraient pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

3.5 L'utilisation de renseignements sur la sécurité dans le cadre d'une action disciplinaire, civile, administrative ou pénale devrait être régie par des balises appropriées prévues par des lois nationales.

4. PRINCIPES RÉGISSANT LES DÉROGATIONS

Les dérogations à la protection des renseignements sur la sécurité ne devraient être accordées par les lois et règlements nationaux que dans les conditions suivantes :

- a) il y a des preuves que l'événement a été causé par un acte considéré, d'après la loi, comme ayant été accompli avec l'intention de causer des dommages ou en sachant que des dommages en résulteront probablement, ce qui équivaut à un cas de conduite insouciante, de négligence grave ou de faute volontaire ;
- b) une autorité compétente estime que les circonstances laissent raisonnablement présumer que l'événement peut avoir été causé par un acte accompli avec l'intention de causer des dommages ou en sachant que des dommages en résulteront probablement, ce qui équivaut à un cas de conduite insouciante, de négligence grave ou de faute volontaire ; ou
- c) un examen par une autorité compétente établit que la diffusion des renseignements sur la sécurité est nécessaire à l'administration appropriée de la justice et que cette diffusion prime sur les incidences défavorables qu'elle pourrait avoir, aux niveaux national et international, sur la mise à disposition future de renseignements sur la sécurité.

5. DIVULGATION AU PUBLIC

5.1 Sous réserve des principes ci-dessus qui régissent la protection et les dérogations, quiconque sollicite la divulgation de renseignements sur la sécurité devrait justifier cette divulgation.

5.2 Des critères formels devraient être établis pour la divulgation des renseignements sur la sécurité, et ces critères devraient notamment comprendre les suivants :

- a) la divulgation des renseignements sur la sécurité est nécessaire pour corriger des conditions qui compromettent la sécurité ou pour modifier des politiques et des règlements ;
- b) la divulgation des renseignements sur la sécurité n'entravera pas la mise à disposition future de tels renseignements pour l'amélioration de la sécurité ;

- c) la divulgation de renseignements personnels faisant partie des renseignements sur la sécurité n'enfreint pas de loi sur le respect de la vie privée ;
- d) les renseignements sur la sécurité divulgués sont dépersonnalisés, ou leur divulgation est faite de façon sommaire ou récapitulative.

6. RESPONSABILITÉ DU DÉPOSITAIRE DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SÉCURITÉ

Un dépositaire devrait être désigné pour chaque SDCPS. Il incombe au dépositaire d'appliquer toutes les mesures de protection possibles contre la divulgation des renseignements, à moins que :

- a) la personne à l'origine des renseignements lui ait donné son consentement à la divulgation des renseignements ; ou
- b) le dépositaire ait la certitude que la diffusion des renseignements sur la sécurité respecte les principes régissant les dérogations.

7. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ENREGISTRÉS

Étant donné que les enregistrements de l'ambiance sonore à un poste de travail qui sont effectués en application de la loi, par exemple ceux qui sont faits au moyen d'enregistreurs de conversations de poste de pilotage (CVR), pourraient, dans le cas du personnel d'exploitation, être perçus comme une atteinte à la vie privée que les membres d'autres professions n'ont pas à subir :

- a) sous réserve des principes ci-dessus régissant la protection et les dérogations, les lois et règlements nationaux devraient considérer ces enregistrements comme des renseignements protégés confidentiels, c'est-à-dire des renseignements qui méritent une protection accrue ;
- b) les lois et règlements nationaux devraient prévoir des mesures de protection particulières en ce qui a trait à la confidentialité de ces enregistrements et à leur accès par le public. Les mesures de protection des enregistrements de l'ambiance sonore à un poste de travail qui sont effectués en application de la loi peuvent comprendre la publication d'ordonnances de non-divulcation au public.